



Rennes, le 20 avril 2026

**Les représentants du personnel de la
Formation Spécialisée à :**

Madame Mylène Orange-Louboutin
Directrice Régionale des Finances
Publiques d'Ille-et-Vilaine et de Bretagne
Boulevard de la Liberté
35000 RENNES

Objet : Droit d'alerte sur la situation du CGR - DRFIP 35

Compte tenu de la situation de dégradation des conditions de travail particulièrement préoccupantes du CGR (Rennes et Fougères) et du dépôt de 12 fiches de signalement d'agent·e·s du service (transmises du 13/04/2026 au 20/04/2026) décrivant explicitement leur état de souffrance, leur mal-être et leurs conditions de travail dégradées qui rendent l'exercice de leurs missions impossibles (dû aux dysfonctionnements depuis plus d'un an de l'applicatif OCAP, de consignes contradictoires perpétuelles, de conflits de valeurs face au désespoir de pensionnés ne percevant pas leur droit à pension, de l'absence de solutions proposées par le SRE, la Caisse des Dépôts et de l'équipe encadrante du service sur les dossiers restés en attente...), les représentant·e·s du personnel de la Formation Spécialisée estiment que l'organisation du travail mise en place présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des agents du CGR.

Pour rappel, les représentant·e·s du personnel vous ont déjà à maintes reprises alertés lors des diverses instances (CSAL et FS de 2025 à 2026) que la mise en place d'OCAP engendrait des conditions de travail et des situations conflictuelles internes (entre le CGR/ SRE et la CDC) et externes (relations avec les pensionnés difficiles résultant de l'interruption de leurs droits à pension, des erreurs de calcul et de taux des cotisations...).

L'organisation et le fonctionnement actuel du CGR ne permet toujours pas aux agents d'assurer leurs missions dans le cadre d'un environnement de travail serein et apaisant continuant de favoriser et de développer des risques pour leur santé physique et psychique alors même que l'obligation à la sécurité et à la protection de la santé des agents relève de votre responsabilité (**art 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982**).

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 4121-2 du Code du travail, l'employeur doit mettre en oeuvre toutes les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention et notamment :

- 1° D'éviter les risques,
- 2° D'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- 3° De combattre les risques à la source,
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

De notre point de vue, en l'absence de mise en oeuvre de mesures et d'organisations de travail pour prévenir, à la source, les risques engendrés par la mise en place du nouvel applicatif, la direction ne répond pas à ses obligations légales et obligatoires.

Dans ces conditions, les représentant·e·s du personnel de la Formation Spécialisée exercent leur droit d'alerte conformément à l'article 5-5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et demandent à ce qu'il soit inscrit sur le registre spécial danger grave et imminent de la Direction.

Par ailleurs, nous vous demandons de les associer à l'enquête à laquelle vous devez procéder, conformément aux articles 5-7 et 5-8 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et d'en tenir informés les membres de la FS de la DRFIP 35.